

plusieurs maisons. Chaque fois que cet homme a changé de résidence, elle l'a suivi et a vécu dans la même maison que lui. Au dire de mon honorable ami de Toronto (M. Hocken), c'est là l'accusation la plus grave peut-être qui puisse être portée contre une femme. Néanmoins, bien que la défenderesse dans la présente cause habite à une centaine de milles à peine d'Ottawa, elle n'a pas fait le moindre effort pour se laver de cette accusation. Pour moi, cette circonstance pèse d'un grand poids dans la balance, peu importe qu'il s'agisse d'une cause en divorce ou de toute autre nature. Une pareille circonstance exerce une certaine influence.

Personne n'a nié l'exposé de faits qu'a produit le demandeur; aucun témoignage n'est venu contredire les allégations du demandeur. Dans ces circonstances, je ne vois pas que le comité du Sénat aurait pu adopter une autre attitude que celle qu'il a prise. En face de la preuve, il ne pouvait faire autrement que de conclure à la nécessité de rompre le lien matrimonial. Je ne vois pas non plus que le comité des bills d'intérêt privé aurait pu faire autre chose que de se rallier à la décision du Sénat. Pour ces motifs, je voterai donc en faveur de l'adoption du projet de loi.

Avant de terminer mes remarques, je ferai observer que cette affaire nous fournit un exemple de plus de la situation déplorable qui existe au pays touchant les procès en divorce. Nous devrions avoir des tribunaux de divorce. Il y a longtemps que je professe cette opinion, qui est partagée, je le crois, par la grande majorité du pays. Ceux qui désirent obtenir la rupture du lien matrimonial ne devraient pas être obligés de s'adresser au Sénat et à la Chambre des communes; les causes de cette nature devraient être soumises à des tribunaux régulièrement constitués par toute l'étendue du Canada.

M. STEIN: Je regrette d'avoir encore à revenir sur cette question que j'ai discutée au long lundi dernier. Cependant, à l'instar de plusieurs de mes collègues de la gauche et aussi de quelques honorables députés de la droite, je suis d'avis que le bill devrait être rejeté, vu le manque de preuve. Je respecte l'opinion de mes collègues de la droite qui ne partagent pas mon avis et leur attitude a été exposée nettement par l'honorable député de Frontenac (M. Edwards). Un bon nombre de nos collègues de la droite sont sans doute dans la même situation que lui; ils n'ont

pas lu les dépositions. Si les honorables députés lisaient les témoignages avec attention, comme je l'ai fait moi-même à plusieurs reprises, ils n'éprouveraient pas la moindre difficulté à tirer la conclusion que nous ne trouvons pas dans cette cause la somme d'évidence qui est ordinairement soumise au comité du Sénat dans les affaires de cette nature.

Comme je le disais l'autre jour, j'ai pris la peine de lire la preuve dans quelques autres affaires de divorce et je n'y ai point trouvé l'absence de témoignages qui caractérise celle-ci. L'honorable député de Toronto faisait allusion il y a quelques instants aux témoignages rendus devant les cours de la province de Québec en 1912 dans cette même affaire, et l'on voudra bien me permettre de corriger quelques-unes de ses assertions. Je n'avais pas devant moi, l'autre jour, les dates précises, mais je les ai aujourd'hui. C'est en 1912, le 22 novembre, que cette affaire est venue pour la première fois devant les tribunaux de la province de Québec, à Montréal. Mme de Martigny avait institué des poursuites contre son mari en séparation de corps et de biens, conformément à la loi de la province. Elle obtint jugement en 1912 et, par ordre de la cour, son mari dut lui payer une pension de \$100 par mois. L'affaire en reste là jusqu'en 1919, époque où Mme de Martigny se présente de nouveau devant le tribunal et demande à faire augmenter le chiffre de sa pension. Le mari conteste, et il demande à son tour que la garde de l'enfant lui soit confiée. A l'appui de sa pétition, il allègue les mêmes faits que dans celle présentée au comité sénatorial des divorces. L'affaire est entendue, chacun fournit sa preuve et M. le juge Duclos rend deux décisions le 23 avril 1919: il augmente la pension alimentaire, rejette la demande que fait le mari d'avoir la garde de l'enfant et le déclare mal fondé à prétendre qu'il n'est pas de l'intérêt de l'enfant de demeurer avec sa mère comme par le passé, et c'est que le mari lui-même vivait avec une autre femme ouvertement. Il en appelle à la cour de révision, et c'est alors que la mère du mari intervient et réclame pour la garde de l'enfant; elle dit que dans son opinion ni le père ni la mère ne sont dignes de le garder.

M. le PRESIDENT: Je regrette d'avoir à interrompre mon honorable ami, mais, s'il veut bien se reporter à la règle 25, il verra que les projets de loi d'intérêt privé n'ont priorité que pour la première heure le ven-